

Décision n° 4100 du 9 octobre 2017
Mme H. c/ collège Georges Sand de Crégy-les-Meaux

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur la juridiction compétente pour connaître d'un recours formé par un assistant d'éducation contre la fixation par le principal d'un collège de la date de consolidation de son état de santé à la suite d'un accident imputable au service. Le tribunal administratif de Melun a, sur le fondement des dispositions de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de déterminer l'ordre de juridiction pour connaître de cette question.

L'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale institue une organisation du contentieux général de la sécurité sociale compétente pour connaître des différends résultant de l'application des législations et réglementations de la sécurité sociale qui ne relèvent pas, par leur nature, d'un autre contentieux.

S'agissant des agents publics, le Tribunal rappelle que le critère de compétence des organismes du contentieux de la sécurité sociale ne dépend pas de la qualité des personnes en cause, mais de la nature du différend (TC, 19 avril 1982, *Mourlane et autres c/ ministre de l'éducation*, n° 2216).

L'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, applicable aux assistants d'éducation, dispose que la réglementation du régime général de la sécurité sociale et celle relative aux accidents du travail leur sont applicables.

Il résulte de la combinaison de ces dispositions que les litiges relatifs à l'application de la législation sur les accidents du travail, qui peuvent s'élever entre les agents contractuels de l'Etat et l'administration employeur qui leur sert les prestations dues à ce titre, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires. Dès lors, le litige opposant un assistant d'éducation au collège qui l'employait relatif à la date de consolidation de son état de santé à la suite de l'accident du travail dont il a été victime ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire.